



## DÉLIBÉRATION N° 2019-237

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 octobre 2019 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientations sur les principes retenus pour le calcul du complément de prix

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La présente délibération a pour objet de définir les règles de répartition des volumes applicables en cas de dépassement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour le guichet à venir de novembre 2019.

Cette délibération donne également de la visibilité aux acteurs sur les principes qui seront retenus pour le calcul du complément de prix en cas d'atteinte du plafond prévu à l'article L. 336-2 du code de l'énergie. En plus de l'obligation générale pour les fournisseurs au titre du Code de l'énergie de communiquer la meilleure prévision de consommation de leur portefeuille de clients, la présente délibération indique de quelles façons les fournisseurs seront incités financièrement à le faire.

### 1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume global maximal d'électricité pouvant être cédé par Electricité de France au titre de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) est déterminé par arrêté et ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. L'arrêté du 28 avril 2011 a fixé ce volume à 100 TWh par an.

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

L'article R. 336-33 du code de l'énergie dispose également que « *en cas de dépassement du plafond, les quantités « Q » et « Qmax » sont corrigées selon des modalités déterminées par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Ces modalités incitent les fournisseurs à communiquer, dans le dossier de demande d'électricité nucléaire historique, leur meilleure prévision de consommation.* ».

L'article 62 du projet de loi relatif à l'énergie et au climat<sup>1</sup> prévoit que le calcul des « volumes excédentaires » pour un fournisseur repose sur la comparaison entre les « droits alloués à un fournisseur en début de période » et « les droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals ». Cet article dispose également que « *les modalités de calcul du complément de prix [...] sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

<sup>1</sup> <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2018-2019/700.html>

La demande d'ARENH des fournisseurs alternatifs (hors filiales d'EDF et pertes) s'est établie à 133 TWh pour l'année 2019. La part de marché des fournisseurs alternatifs ayant continué de progresser depuis un an, comme le montre l'Observatoire trimestriel des marchés de la CRE, et dans un contexte de prix de marché supérieurs au prix de l'ARENH, la demande d'ARENH pour l'année 2020 est de nouveau susceptible de dépasser le plafond.

Dans le cas où le plafond mentionné à l'article L. 336-2 du code de l'énergie est atteint lors des prochains guichets, il est nécessaire de préciser (i) les règles de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond et (ii) les principes qui seront appliqués pour calculer le complément de prix en cas de dépassement du plafond.

## 2. MODALITÉS DE GESTION DE L'ÉCRETEMENT ARENH

### 2.1 En cas de dépassement du plafond, les livraisons correspondant aux demandes d'ARENH effectuées lors du guichet antérieur ne seront pas écartées

Comme précisé par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2017 *portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie portant sur les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* et dans le rapport d'évaluation du dispositif ARENH entre 2011 et 2017, publié le 18 janvier 2018<sup>2</sup>, l'existence de guichets tous les six mois, dont la livraison d'ARENH correspondante porte sur les 12 mois suivants, implique la coexistence, à chaque instant, de deux périodes de livraison. Ainsi, en cas de dépassement du plafond lors d'un guichet donné, la question de l'écrêtement des volumes contractualisés au guichet précédent se pose.

Les volumes attribués passés correspondant à des engagements déjà pris par les fournisseurs, la CRE considère que leur modification en cours de période de livraison irait à l'encontre du principe de sécurité juridique. Pour cette raison, en cas de dépassement du plafond seuls les volumes associés aux nouvelles demandes d'ARENH seront écartés<sup>3</sup>, sur la base du plafond ARENH duquel seront déduits les volumes attribués lors du guichet précédent et restant à livrer sur la période de livraison considérée.

#### Décision de la CRE

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, en cas de dépassement du plafond d'ARENH lors d'un guichet, l'écrêtement correspondant s'appliquera, à titre exclusif, aux nouvelles demandes d'ARENH communiquées dans le cadre de ce guichet. L'écrêtement sera calculé sur la base du plafond ARENH en vigueur duquel seront déduits les volumes notifiés par la CRE en application de l'article R. 336-19 du code de l'énergie à l'occasion du guichet précédant et restant à livrer sur la période de livraison considérée.

En pratique, aucune demande d'ARENH n'a été communiquée lors du guichet de mai 2019, il n'y a donc pas de volume à déduire du plafond ARENH pour le calcul de l'éventuel écrêtement lors du guichet de novembre 2019. Les attributions d'ARENH pour l'année 2020 dépendront ainsi uniquement des demandes formulées lors des prochains guichets de novembre 2019 et mai 2020.

### 2.2 Modalités applicables aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond

Tous les fournisseurs d'électricité autorisés en France, y compris les sociétés contrôlées par l'entreprise EDF, ont la possibilité de demander de l'ARENH. Cela ne pose aucune difficulté tant que le plafond prévu par l'article L. 336-2 du code de l'énergie n'est pas atteint.

En revanche, la question des conditions d'application de l'écrêtement à ces sociétés en cas de dépassement du plafond s'est posée à l'occasion du guichet de novembre 2018.

La délibération de la CRE du 25 octobre 2018 *portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix* prévoit pour le guichet de novembre 2018 qu'en cas de dépassement du plafond, les sociétés contrôlées par EDF sont écartées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les fournisseurs concernés peuvent contractualiser directement avec leur société mère un approvisionnement dans des conditions identiques à celles de l'accord-cadre ARENH incluant, notamment, les conditions d'écrêtement auxquelles les autres fournisseurs alternatifs seraient soumis.

Les contrats ainsi conclus entre EDF et les fournisseurs qu'elle contrôle sont transmis à la CRE, EDF n'étant tenu d'offrir un contrat répliquant les conditions de l'ARENH qu'à ses seules filiales. En l'absence de modification substantielle de la situation depuis la délibération du 25 octobre 2018 précitée, les mêmes modalités seront appliquées aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond lors du guichet de novembre 2019.

<sup>2</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Rapport-ARENH>

<sup>3</sup> La CRE rappelle qu'une nouvelle demande annule et remplace les demandes en cours. Par exemple, si un fournisseur a fait une demande au guichet de novembre 2019 et en fait une nouvelle au guichet de mai 2020, l'intégralité des volumes correspondant à cette nouvelle demande sont susceptibles de faire l'objet d'un écrêtement.

**Décision de la CRE**

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, les filiales contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond, pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écrêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE.

EDF ne sera tenu d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

**2.3 Règle d'écrêtement en cas de demande manifestement excessive**

En application de la délibération de la CRE du 2 février 2012 relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, « *le fournisseur transmet sa meilleure prévision de consommation de son portefeuille prévisionnel (incluant ses perspectives de développement) de clients sur la période de livraison concernée par le dossier de demande d'ARENH* ».

Aux termes de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, « *La méthode de répartition du plafond mentionné à l'article R. 336-6-1 entre les quantités de produit cédées pour chacune des deux premières sous-catégories de consommateurs et chaque fournisseur est définie par la Commission de régulation de l'énergie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 336-3. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

Les fournisseurs ont obligation de fournir leur meilleure prévision de consommation pour la période de livraison. Ils sont également incités financièrement à le faire car ils sont susceptibles de payer les compléments de prix CP1 et CP2 en cas de demande excessive. Si toutefois certains fournisseurs cherchaient à augmenter leur demande de manière manifestement excessive, la règle de répartition au prorata des demandes aurait pour conséquence, d'une part, de pénaliser les fournisseurs ayant déclaré leur véritable besoin, et d'autre part, d'augmenter le taux d'écrêtement et donc le prix de l'électricité sur le marché de détail en France.

**Décision de la CRE**

En conséquence, dans l'hypothèse où le volume global d'ARENH demandé serait manifestement excessif par rapport au rythme prévisible de développement de la concurrence, la CRE pourra s'écarter de la règle de répartition du plafond au prorata pour un fournisseur dont les volumes demandés seraient manifestement disproportionnés par rapport à son besoin et qui ne serait pas en mesure de justifier ces volumes. Dans ce cas, les quantités manifestement excessives demandées par ce fournisseur seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond lors du guichet de novembre 2019.

Le cas échéant, la CRE pourra n'attribuer aucun volume d'ARENH au fournisseur concerné.

La CRE invite par conséquent les fournisseurs à compléter leur dossier de demande dont les pièces sont définies par la délibération du 2 février 2012 susmentionnée par tout élément qu'ils estiment pertinents afin de justifier la prévision de consommation formulée dans leur dossier, en cas d'augmentation substantielle par rapport à l'année 2019.

**2.4 Principes retenus pour le calcul des compléments de prix afin d'apporter les bonnes incitations en cas de dépassement du plafond**

L'article R. 336-33 du code de l'énergie définit les quantités suivantes :

- « *Q* » : quantité effectivement livrée à la suite d'une demande d'ARENH exprimée par un fournisseur lors d'un guichet et ;
- « *Qmax* » : quantité théorique d'ARENH calculée *ex post* sur la base de la consommation réelle du portefeuille du fournisseur.

L'article R. 336-33 du code de l'énergie dispose également que « *en cas de dépassement du plafond, les quantités « Q » et « Qmax » sont corrigées selon des modalités déterminées par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Ces modalités incitent les fournisseurs à communiquer, dans le dossier de demande d'électricité nucléaire historique, leur meilleure prévision de consommation.* ».

En application de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, ces quantités sont ensuite comparées afin de déterminer pour chaque fournisseur les éventuelles quantités « excédentaire » (servant au calcul du CP1<sup>4</sup>) et « excessive » (servant au calcul du CP2<sup>5</sup>).

Cependant en cas d'atteinte du plafond, et en l'absence de disposition spécifique, la comparaison de ces quantités ne permet pas d'inciter les fournisseurs à communiquer dans le cadre d'un guichet leur meilleure prévision de consommation. En effet, l'application des définitions rappelées ci-dessus conduit à comparer une quantité écrêtée (les quantités effectivement livrées) et une quantité non écrêtée (les quantités théoriques calculées *ex post* sur la base de la consommation réelle du portefeuille des fournisseurs) réduisant ainsi mécaniquement l'action incitative qui s'exerce en l'absence d'atteinte du plafond.

Dans son rapport du 18 janvier 2018 précité, la CRE avait souligné les limites du cadre actuel de calcul du complément de prix ARENH en cas de dépassement du plafond, rappelées ci-dessus.

Elle avait également souligné dans ce rapport qu'en application des articles L. 134-25 et L. 134-26 du code de l'énergie « *une surestimation volontaire dans le cas d'une anticipation d'un dépassement du plafond pourrait être constitutive d'une entrave ou d'un abus du droit d'ARENH, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir un impact sur les autres fournisseurs. Le cas échéant, le Président de la CRE serait susceptible de saisir le CoRDiS* ».

Dans un souci de visibilité pour les acteurs, la CRE souhaite communiquer, avant le prochain guichet, les principes qui seront retenus pour le calcul des compléments de prix.

En l'absence d'entrée en vigueur d'un texte réglementaire précisant les modalités de calcul du complément de prix, la CRE appliquera les dispositions de l'article R. 336-33 du code de l'énergie. Elle corrigera les quantités « Q » et « Q<sub>max</sub> » de façon à comparer des quantités tenant compte de l'atteinte du plafond. Cette correction s'appliquera aux quantités correspondant aux volumes d'ARENH livrés en 2020.

#### **Orientations de la CRE**

La CRE communique sur les principes qui seront retenus pour le calcul des compléments de prix, en cas de dépassement du plafond lors du prochain guichet de novembre 2019.

Les quantités comparées pour le calcul des compléments de prix « CP1 » et « CP2 » tiendront compte de l'atteinte du plafond ARENH.

Ainsi, en l'absence de publication d'un texte réglementaire précisant les modalités de calcul du complément de prix, la CRE corrigera les quantités « Q » et « Q<sub>max</sub> » de façon à comparer des quantités homogènes tenant compte de l'atteinte du plafond. Cette correction s'appliquera aux quantités correspondant aux volumes d'ARENH livrés en 2020.

<sup>4</sup> Le CP1 vise à neutraliser les éventuels gains réalisés par un fournisseur qui aurait obtenu des quantités d'ARENH supérieures aux droits générés par son portefeuille de clients.

<sup>5</sup> Le CP2 vise à pénaliser un fournisseur qui aurait obtenu des quantités d'ARENH qualifiées d'excessives (erreur de plus de 10% et supérieure à 5 MW) par rapport aux droits générés par son portefeuille de clients.

**DECISIONS ET ORIENTATIONS DE LA CRE**

La présente délibération a pour objet de définir les modalités qui seront appliquées en cas de dépassement du plafond d'ARENH lors du prochain guichet de novembre 2019 :

- l'écèlement ne s'appliquera qu'aux nouvelles demandes d'ARENH formulées. L'écèlement sera calculé sur la base du plafond ARENH en vigueur duquel seront déduits les volumes notifiés par la CRE en application de l'article R. 336-19 du code de l'énergie à l'occasion du guichet précédent et restant à livrer sur la période de livraison considérée ;
- les filiales contrôlées par EDF seront écèlement intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écèlement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE. EDF ne sera tenu d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

Dans l'hypothèse où le volume global d'ARENH demandé serait manifestement excessif par rapport au rythme prévisible de développement de la concurrence, la CRE pourra s'écarter de la règle de répartition du plafond au prorata pour un fournisseur dont les volumes demandés seraient manifestement disproportionnés par rapport à son besoin et qui ne serait pas en mesure de justifier ces volumes. Dans ce cas, les quantités manifestement excessives demandées par ce fournisseur seront écèlement intégralement en cas de dépassement du plafond lors du guichet de novembre 2019. Le cas échéant, la CRE pourra n'attribuer aucun volume d'ARENH au fournisseur concerné. La CRE invite par conséquent les fournisseurs à compléter leur dossier de demande dont les pièces sont définies par la délibération du 2 février 2012 *relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* de tout élément qu'ils estiment pertinents afin de justifier la prévision de consommation formulée dans leur dossier, en cas d'augmentation substantielle par rapport à l'année 2019.

En outre, en l'absence de publication d'un texte réglementaire venant préciser les modalités de calcul du complément de prix en cas de dépassement du plafond, la CRE corrigera les quantités « Q » et « Qmax » de façon à comparer des quantités homogènes tenant compte de l'atteinte du plafond.

Enfin, en cas de constatation d'une demande manifestement excessive et susceptible de constituer un abus de droit d'ARENH tel que défini à l'article L. 134-26 du code de l'énergie, le président de la CRE pourra saisir le CoRDIS.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 30 octobre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO